



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 9 Novembre 2022
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel – MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc

Excusée : Melle FREMONT Emeline

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Les PV des réunions des 29/09 et 21/10/22 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 50194.1 – ES MONTCORNET / GAUCHY ST QUENTIN du 30/10/22 comptant pour le championnat D1, Groupe A

Réclamation de l'ES MONTCORNET

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur SOURMAIS Bryan en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : GAUCHY ST QUENTIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : ES MONTCORNET sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).

Inflige au joueur SOURMAIS Bryan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 14/11/22

Inflige une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

N° 50262.1 – US DES VALLEES / IEC CHATEAU du 30/10/22 comptant pour le championnat D1, Groupe B

Réclamation de l'US DES VALL2ES

La Commission, après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur KEITA Yehiya, licence enregistrée par la ligue des Hauts de France le 28/09/22

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50724.1 – US ORIGNY THENELLES / SAS MOY DE L' AISNE 3 du 30/10/22 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US ORIGNY THENELLES

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Aucune restriction d'équipier "A" en "C", l'équipe "A" de la SAS MOY DE L' AISNE jouant de jour.

Constata la participation de 4 équipiers "B" du 23/10/22 de la SAS MOY DE L' AISNE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.

- Décide de donner match perdu à la SAS MOY DE L' AISNE pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US ORIGNY THENELLES sur le score de 3 Buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l'US ORIGNY THENELLES et porte les droits au compte du club fautif : SAS MOY DE L' AISNE

50786.1 – AS NOUVION / US CHAUNY 3 du 01/11/22 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'AS NOUVION

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun Equipier "A" du 30/10/22 de l'US CHAUNY en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.

Aucune restriction d'équipier "B" en "C", l'équipe B de l'US CHAUNY jouant ce jour.

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50403.1 – US BUIRE HIRSON 2 / ICS CRECOIS 2 du 01/11/22 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Match arrêté à la 15^{ème} minute

La Commission, après examen du dossier,

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat.

N° 50556.1 – US VENIZEL / FC BUCY LE LONG du 06/11/22 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Réclamation du FC BUCY LE LONG

La Commission, après examen du dossier

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

- Constata la participation de 5 joueurs mutés pour 6 autorisés
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 51020.1 - CS MONTESCOURT 2 / RC HOMBLIERES du 06/11/22 comptant pour le championnat de D5, Groupe C

Match non joué

La Commission, après examen du dossier

- Décide de donner match perdu au CS MONTESCOURT pour attribuer le bénéfice de la rencontre au RC HOMBLIERES sur le score de 3 buts à 0, le club du CS MONTESCOURT étant dans l'impossibilité de fournir les justificatifs médicaux concernant les cas COVID.

N° 51083.1 – FC FRIERES / ALJ SINCENY 2 du 06/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe D

Match non joué

La Commission, après examen du dossier,

- Décide de donner la rencontre à jouer à une date que fixera le Secrétariat.

N° 51214.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN / AS CUISY EN ALMONT du 06/11/22 comptant pour le championnat D5, Groupe F

Match arrêté à la 13^{ème} minute

La Commission, après examen du dossier,

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat.

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50623.1 – CS AUBENTON / ES MONTCORNET 2 du 06/11/22 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à ES MONTCORNET 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au CS AUBENTON sur le score de 8 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ES MONTCORNET

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BAUDRY STEVEN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50523.1 – SAS MOY DE L' AISNE 2 / E. ITANCOURT NEUVILLE 3 du 30/10/22 comptant pour le championnat D3, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr BAUDRY Steven correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'ES OGNES

N° 51954.1 – ES OGNES / OC SEPTMONTS du 28/09/22 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 92 € à l'ES OGNES correspondant à la moitié des frais d'arbitrage et d'imputer cette somme au compte du club : OC SEPTMONTS

En Coupe, les frais d'arbitrage doivent être payés par moitié par les 2 clubs

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LAZIC ROMAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50539.1 – FC BCV 2 / UA FERE EN TARDENOIS du 02/10/22 comptant pour le championnat D3, Groupe C

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € à Mr LAZIC Romain correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : UA FERE EN TARDENOIS
En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football
- Inflige une Amende de 30 € au club de UA FERE EN TARDENOIS pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

Mr BLONDELLE Dominique ne participe pas à l'étude de ce dossier
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'ES OGNES

N° 51063.1 – SC COUVRON 2 / ES OGNES 2 du 02/10/22 comptant pour le championnat D5, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande,
- Ne peut donner une suite favorable, une demande devra être faite après le match retour.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR DENIZOT JEAN CLAUDE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51244.1 – FC CROUY CUFFIES 3 / US PREMONTRE ST GOBAIN 3 du 09/10/22 comptant pour le championnat D5, Groupe F

La Commission, pris connaissance de la demande,
- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr DENIZOT Jean Claude correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US PREMONTRE ST GOBAIN

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :
- E. ITANCOURT NEUVILLE 3 en D3, Groupe B
- FC BUCY LE LONG 2 en D5, Groupe F

JEUNES

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 52455.1 – HARLY QUENTIN / ETE FC 3 CHATEAUX-SINCENY du 05/11/22 comptant pour la Coupe de l'Aisne

Match arrêté à la 60^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à FC 3 CHATEAUX-SINCENY, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier : HARLY QUENTIN

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ETE FC 3 CHATEAUX-SINCENY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BLANCHART ROMAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51885.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN / US LAON 2 du 08/10/22 comptant pour le championnat U16, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € à Mr BLANCHART Alexandre correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US LAON

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football

- Inflige une Amende de 30 € au club de l'US LAON pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUHRAOUA MOHCINE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52143.1 – FC USA / HARLY QUENTIN du 01/10/22 comptant pour les U15 Echiquier

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € à Mr BOUHRAOUA Mohcine correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football

- Inflige une Amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FRANOS VINCENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51882.1 – US LAON 2 / AJ SAMBRE OISE du 01/10/22 comptant pour le championnat U16, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 30 € à Mr FRANOS Vincent correspondant à ses frais de déplacement.

Mr IBATICI Cédric ne participe pas à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR EL HOSNI ABDECHAKIR (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52466.1 – ETE FERRE-VIERZY / US DES VALLEES du 05/11/22 comptant pour la Coupe de l'Aisne U15

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 15 € à Mr EL HOSNI Abdechakir correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON